



## Arrêt

n° 184 089 du 21 mars 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X et X, agissant en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs X et X, ainsi que X et X, tous de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de changement de statut et de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de Monsieur R.G. ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision le 26 septembre 2016 [...] et de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 30 novembre à l'encontre de son épouse et de leurs trois enfants* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 4 janvier 2010. Ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été renouvelé annuellement jusqu'au 31 août 2015.

1.2. Par courrier du 30 août 2015, ils ont introduit une demande de changement de statut et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par deux courriers.

**1.3.** Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision « *de rejet de la demande de changement de statut et refus de renouveler son autorisation de séjour* », laquelle a été notifiée aux requérants en date du 3 novembre 2016.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *1- Base légale : articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*2- Motifs de faits :*

*Considérant que Mr G.R. demeurant [...]a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée,*

*Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour accomplir sa mission religieuse en tant qu'Imam, mission limitée à 5 ans ;*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2015 ;*

*Considérant que la dernière instruction de prolongation de sa Carte A précise bien que le séjour en qualité d'Imam est non renouvelable vu la fin de la mission religieuse.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base d'un permis de travail B allant 04.11.2015 au 03.11.2016*

*Considérant qu'il ressort du courrier du 23.09.2016 émanant de Bruxelles Economie et Emploi que la région a retiré l'autorisation d'occupation et le permis de travail B de l'intéressé.*

*Considérant dès lors que le changement de statut ne peut être accordé.*

*Considérant que la mission religieuse de l'intéressé a pris fin comme prévu ;*

*Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé et de ne pas lui délivrer de nouvelle autorisation de séjour en qualité de travailleur.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié conjointement.*

*A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision. »*

**1.4.** Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du premier requérant, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 3 novembre 2016.

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *2° si il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A périmée depuis le 01.09.2015 ».*

1.5. Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14quater, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 3 novembre 2016.

Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

*[...]*

*autorisé au séjour sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

- Il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13 §3, de la loi ( article 13 § 4 alinéa 1<sup>er</sup> , 1<sup>o</sup> )*

*Considérant que madame A.N. a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée,*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2015 sur base d'un regroupement familial article 10 bis de la loi du 15.12.1980*

*Considérant que la prolongation de son titre de séjour est lié au séjour de son conjoint, Monsieur G.R.,*

*Considérant que Monsieur G.R. a reçu un Ordre de Quitter le Territoire pris en date du 26.09.2016 par l'Office des Etrangers,*

*Considérant que les conditions de mise au séjour de Madame A.N. ne sont dès lors plus remplies,*

*Par conséquent, je vous prie de procéder au retrait du titre de séjour ( Carte A), dont elle est en possession ( valable jusqu'au 31.08.2015)*

*Les enfants de l'intéressée, A., M. et O. accompagnent leur maman.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours »*

## **2. Exposé de la deuxième branche du premier moyen.**

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 9, 9bis, 13, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 1980, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du principe du délai raisonnable, de l'obligation de motivation matérielle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Ils affirment que la partie défenderesse, en refusant le changement de statut et de renouvellement de l'autorisation de séjour du premier requérant, a excédé ses compétences et n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise, en telle sorte qu'elle a porté atteinte aux dispositions invoquées. En effet, ils soutiennent que la partie défenderesse n'était nullement compétente pour statuer sur la demande de changement de statut du premier requérant. A cet égard, ils font valoir qu'à la supposer compétente, elle devait répondre aux arguments invoqués à l'appui de la demande, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

En outre, ils font grief à la motivation de la décision entreprise de ne pas leur permettre de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a mis plus d'une année pour statuer sur la demande et ce, malgré les nombreux rappels de leur conseil et de « *l'annonce au mois de mars 2016 d'une décision qui interviendrait « sous peu »* ».

**2.2.** Dans une deuxième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base des articles 9, 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels sont mentionnés expressément en tant que base légale de la première décision entreprise. A cet égard, ils reproduisent les dispositions susmentionnées et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle.

En outre, ils rappellent les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la légalité du séjour en Belgique, les activités professionnelles du premier requérant, l'intérêt supérieur des enfants, l'intégration de la famille et la « *longueur indéterminée de traitement de la demande auprès de l'ambassade de Belgique en Turquie* ».

Ils mentionnent également avoir invoqué, quant au fond, la longueur du séjour légal, l'intégration de la famille, le travail du premier requérant en Belgique depuis 2010 et la circonstance qu'il a subvenu aux besoins de sa famille sans être une charge pour les pouvoirs publics, le nouvel engagement du premier requérant pour une durée indéterminée auprès de la société [T.], la demande de permis de travail en cours, la circonstance que le premier requérant a suivi, dès son arrivée, des cours de français et d'anglais, la scolarité régulière et fructueuse des enfants depuis 2010, le développement de leur réseau social, scolaire et professionnel, le respect par la famille des lois et règlements en vigueur ainsi que la prise en charge des factures et taxes leur incombant ainsi que divers témoignages.

Ils font grief à la décision entreprise de ne faire aucune référence aux éléments susmentionnés et de se limiter à considérer que la mission du premier requérant était limitée à cinq années ainsi qu'à la circonstance que la région lui a retiré son permis de travail. Dès lors, ils affirment que la motivation de la décision entreprise ne leur permet pas de comprendre la raison pour laquelle le long séjour invoqué, conséquence du séjour professionnel du premier requérant et légal en Belgique durant plus de cinq années, ainsi que les nombreux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne seraient pas de nature à leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour. A cet égard, ils reproduisent un extrait de l'arrêt n° 171.104 du 30 juin 2016 et précisent que « *Votre Conseil a annulé une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la partie adverse n'avait pas tenu compte de l'intégration professionnelle de la requérante [...]* ».

En conclusion, ils reprochent à la décision entreprise de ne pas être adéquatement motivée, en telle sorte que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux autres principes et moyens invoqués.

### **3. Examen de la deuxième branche du premier moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais implique l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des requérants.

**3.3.** En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les requérants avaient invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 30 août 2015, les éléments suivants au titre de :

*« Circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique*

*[...]*

- Légalité du séjour [...]*
- Activités professionnelles de Mr G. [...]*
- Intérêt supérieur des enfants, intégration et scolarité régulière et fructueuse [...]*
- Excellente intégration de la famille G.*
- La longueur indéterminée du traitement de la demande auprès de l'ambassade de Belgique en Turquie ».*

En outre, le Conseil constate que les requérants avaient également invoqués à l'appui de la demande susmentionnée les éléments suivants :

*« Quant au fond : éléments justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique à la famille G.*

*[...]*

- la longueur de leur séjour légal en Belgique (5 ans et demi) et leur parfaite intégration*
- le travail de Mr G. en Belgique depuis 2010 et le fait qu'il a toujours subvenu aux besoins de sa famille, sans être une charge pour les pouvoirs publics*
- le nouvel engagement pour une durée indéterminée de Mr G. par la sprl [T.] et la demande de permis de travail actuellement en cours*
- E fait que, dès son arrivée en Belgique et en parallèle avec son travail, Mr G. ait suivi des cours de français et d'anglais afin de faciliter son intégration*

- *la scolarité régulière et fructueuse des enfants G. depuis 2010*
- *la parfaite intégration de la famille G. à Bruxelles et le développement de leur réseau social, scolaire et professionnel*
- *le fait que la famille G. ait toujours respecté des lois et règlements en vigueur dans notre Royaume et ait toujours pris en charge les factures et taxes diverses leur incombant*
- *les témoignages annexés à la présente demande confirmant l'excellente intégration et les nombreux apports positifs résultant des activités professionnelles de Mr G. notamment sociales et culturelles*  
[...]
- *les requérants invoquent également le respect de leur vie privée et familiale au regard de l'article 8 CEDH [...] ».*

Le Conseil observe à la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a uniquement eu égard au séjour du premier requérant et à la circonstance que le permis de travail de ce dernier a été retiré dans la mesure où elle a considéré que « *Considérant que Mr G.R. demeurant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, Considérant que le séjour de l'intéressé a été accordé pour accomplir sa mission religieuse en tant qu'Imam, mission limitée à 5 ans ; Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 31.08.2015 ; Considérant que la dernière instruction de prolongation de sa Carte A précise bien que le séjour en qualité d'Imam est non renouvelable vu la fin de la mission religieuse. Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base d'un permis de travail B allant 04.11.2015 au 03.11.2016 Considérant qu'il ressort du courrier du 23.09.2016 émanant de Bruxelles Economie et Emploi que la région a retiré l'autorisation d'occupation et le permis de travail B de l'intéressé. Considérant dès lors que le changement de statut ne peut être accordé. Considérant que la mission religieuse de l'intéressé a pris fin comme prévu ; Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé et de ne pas lui délivrer de nouvelle autorisation de séjour en qualité de travailleur* », en telle sorte que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En effet, ces motifs ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle les éléments invoqués par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne permettent pas le renouvellement d'un titre de séjour. Le Conseil estime que cette motivation est insuffisante dans la mesure où elle ne démontre nullement que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à son obligation de motivation formelle. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse n'explicite nullement dans la motivation du premier acte attaqué la raison pour laquelle elle a considéré que la fin de la mission religieuse du premier requérant constituait un motif suffisant pour justifier le non renouvellement de son titre de séjour alors que la demande du requérant est clairement interprétée par la partie défenderesse comme une demande de changement de statut sur la base des articles 9 bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que la partie défenderesse s'est prononcée sur la base notamment de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il lui appartenait de répondre aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, *quod non in specie*.

Dès lors que la partie défenderesse n'a pas examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, elle n'a pas permis aux requérants de comprendre les motifs de l'acte attaqué, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *Concernant le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments relatifs à l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse rappelle que celle-ci a mentionné la légalité de son séjour, le fait d'avoir travaillé, l'intérêt supérieur des enfants. Or, la décision attaquée a tenu compte de l'ensemble de ces éléments, qui étaient par ailleurs bien connus de la partie défenderesse. Cependant, elle a pu estimer que l'autorisation de séjour était limitée à la mission de la partie requérante, qui a pris fin et que la partie requérante n'est plus autorisée à travailler. La présence des enfants mineurs est examinée dans le cadre de la troisième décision attaquée* » ne sont pas de

nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Cette deuxième branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant constituant l'accessoire de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

6. La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants constituant une décision subséquente de la première décision entreprise, il s'impose de l'annuler également.

7. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision « *de rejet de la demande de changement de statut et refus de renouveler son autorisation de séjour* », prise le 26 septembre 2016, est annulée.

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris 26 septembre 2016, est annulé.

**Article 3.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.